

## **GE\_GERICHTE ATAS/1074/2018 vom 21. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1074\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1074_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1074/2018 du 21 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1074/2018 del 21 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

L'intéressé, représenté par Maître Malek ADJADJ, a interjeté recours le 26 septembre 2018 contre ladite décision. Il considère que les conditions de l'art. 52 LAVS ne sont pas remplies. Il conclut, préalablement, à la suspension de la présente procédure « jusqu'à droit connu sur la procédure opposant M. B.\_\_\_\_\_ à la caisse ainsi que l'achèvement de cette procédure de recouvrement » et, principalement, à l'annulation de la décision sur opposition du 24 août 2018.

A/3388/2018 - 3/4 - EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10). 3. Le recourant a demandé la suspension de la présente cause. Il se justifie de statuer préalablement sur cette question. 4. Aux termes de l'art. 14 LPA : « Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée ». 5. Force est de constater qu'aucune des conditions précitées n'est remplie. Il n'y a en effet pas de procédure pendante opposant M. B.\_\_\_\_\_ à la caisse, dès lors que M. B.\_\_\_\_\_ n'a précisément pas fait opposition à la décision en réparation du dommage à lui notifiée le 21 février 2017. Il n'y a pas non plus de motif qui justifierait d'attendre que M. B.\_\_\_\_\_ ait terminé de s'acquitter de sa dette envers la caisse, la responsabilité des administrateurs fondée sur l'art. 52 LAVS étant solidaire.

A/3388/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.